

Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP Haute-Loire Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi

Règlement intérieur

Article 1 : Autorité compétente

Conformément à l'article L541-14-1 du Code de l'environnement, le département de la Haute-Loire est couvert par un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics PPGDBTP.

L'élaboration, le suivi ou la révision de ce plan relève de l'initiative et de la responsabilité du Président du Conseil Général, en concertation avec la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan, ci-dessous désignée CCES.

La mise en œuvre du PPGDBTP reste de la responsabilité des producteurs de déchets et des groupements de communes ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Définition du périmètre du PPGDBTP

L'autorité compétente définit le périmètre couvert par le Plan, en prenant en compte les dispositions arrêtées par les communes et les groupements de communes par application des articles L2224-13 et L2224-14 du Code général des collectivités territoriales en matière d'organisation intercommunale.

Article 3 : Composition de la CCES

Conformément à l'article R541-41-7 du Code de l'environnement et à la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2012, la composition de la CCES est arrêtée comme suit :

1° - Le Président du Conseil général ou son représentant (président de la commission) :
M. Gérard ROCHE ou son représentant.

2° - Le Préfet de département ou son représentant

3° - Le Président du Conseil régional ou son représentant

4° - Les représentants du Conseil Général désignés par ce dernier :

Titulaires	Suppléants
M. BOIT Georges	M. BOLEA Marc
M. ROUSTIDE Jacques	M. ROMEUF Robert
M. NICOLAS André	M. VIGNANCOUR Philippe
M. JOUBERT Michel	M. BOYER Jean
M. MOURET Marc	M. DECOLIN Michel
M. LHERITIER Jean-Noël	M. ROBERT Pierre
M. ASTOR Pierre	M. MOUCHET Serge
Mme DECULTIS Jacqueline	M. MARCON Jean-Pierre
M. BERGER François	Mme DUBOIS Madeleine

5° - Les représentants des Départements limitrophes au PPGDND 43 :

M. le Président du Conseil Général du Puy de Dôme ou son représentant

M. le Président du Conseil Général de la Loire ou son représentant

M. le Président du Conseil Général de l'Ardèche ou son représentant

M. le Président du Conseil Général de la Lozère ou son représentant

6° - Représentants des communes et des groupements de communes ayant compétence en matière de déchets :

Deux représentants désignés par l'Association Départementale des Maires

M. le Président du SYVETOM ou son représentant

M. le Président du VALTOM ou représentant

M. le Président du SDEE de la Lozère ou son représentant

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ou son représentant

M. le Président de la Communauté de Communes de l'Emblavez ou son représentant

M. le Président de la Communauté de Communes des Marches du Velay ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes du Mézenc ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes du Meygal ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Lignon ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes de la Loire et Semène ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes de Montfaucon ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saugues ou son représentant
M. le Président de la Communauté de Communes des Sucs ou son représentant
M. le Président du SICTOM Emblavez-Meygal ou son représentant
M. le Président du SICTOM Issoire-Brioude ou son représentant
M. le Président du SICTOM des Hauts-Plateaux ou son représentant
M. le Président du SICTOM des Monts du Forez ou son représentant
M. le Président du SICTOM entre Monts et Vallées ou son représentant
M. le Président du SICTOM Velay-Pilat ou son représentant
M. le Président du SYMPTOM de Monistrol sur Loire ou son représentant

7° - Les chefs de services déconcentrés de l'Etat ou leurs représentants :

M. le Directeur départemental des Territoires Haute-Loire
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL Auvergne)

8° - Le Directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant

9° - Un représentant de l'ADEME

10° - Représentants des chambres consulaires :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture
Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Le Puy-Yssingaux
M. le Président de la Chambre des Métiers

11° - Représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets :

M. le Président de la Fédération du BTP de Haute-Loire ou son représentant
M. le Président de la FNADE Centre-Est ou son représentant
M. le Président de FEDEREC Région Centre et Sud-Est ou son représentant
M. le Président du Groupement National des PME du Déchets (GNPMED) ou son représentant
M. le Président de la CAPEB ou son représentant
M. le Président de la Cellule Economique Régionale Auvergne de la Construction (CERC) ou son représentant
M. le Président de la Fédération Régionale Auvergne des Travaux Publics ou son représentant

12° - Représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

Trois représentants de la Fédération de Protection de la Nature de Haute-Loire
Un représentant de la Fédération de Pêche de Haute-Loire

13° - Représentants des associations agréées de consommateurs :

Deux représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs

Chaque organisme est amené à désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant afin de siéger à la CCES.

Article 4 : Missions de la CCES

La CCES se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport rédigé par l'autorité compétente sur l'état d'avancement du PPGDBTP. Elle peut émettre des propositions sur les pistes d'améliorations ou d'adaptations qu'elle estime justifier d'apporter.

Le cas échéant, la CCES est habilitée à donner un avis sur le projet de PPGDBTP révisé et sur son évaluation environnementale, ainsi que tout autre projet pour lequel elle doit être sollicitée de par les textes (projet de plans établis au titre de l'article L541-41-1 du Code de l'environnement notamment).

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat de la CCES et, le cas échéant, des groupes de travail qu'elle met en place, est assuré par le Service Environnement du Conseil Général de Haute-Loire.

Article 6 : Organisation

La CCES siège à l'Hôtel du Département ou en tout autre lieu du périmètre du PPGDBTP, sur convocation de son Président adressée au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Toute modification de ce dernier doit être présentée par le Président de la CCES et soumise à l'avis de la CCES.

Les réunions de la CCES ne sont pas publiques. La CCES peut cependant entendre et associer à ses travaux toute personne dont elle juge la participation nécessaire. Les techniciens des structures représentées à la CCES peuvent assister aux réunions sans voix délibérative.

La CCES peut, en tant que de besoin, constituer des groupes de travail auxquels peuvent également être associées des personnes non membres de la CCES.

Les réunions font l'objet de comptes-rendus, rédigés par le secrétariat de la CCES et approuvés par cette dernière.

Article 7 : Prise de décision

Le Président de la CCES invite cette dernière à délibérer sur toutes les étapes-clé des phases d'élaboration, de suivi et/ou de révision.

Les décisions de la CCES sont valables si et seulement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre titulaire peut donner son mandat à son suppléant. En cas d'empêchement de ce dernier, celui-ci peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Chaque structure doit être représentée par une personne. Une seule et même personne ne peut représenter plusieurs structures.

Article 8 : Modification des règles de fonctionnement

Des modifications aux règles de fonctionnement décrites ci-dessus peuvent être proposées par le Président de la CCES ou par au moins la moitié des membres de la CCES.